REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive exerce de plein droit la compétence mobilité-transports à l'intérieur de son territoire.

Le transport scolaire est un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Il a pour objectif de faciliter les déplacements de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des services de transport scolaire spécifique « *Libéo Scolaire* » organisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement est destiné à préciser le cadre d'intervention de la CABB, à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire. Il a pour objet de définir sur le territoire de la CABB :

- Les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire grâce au titre de transport *« Pass Scolaire »* de la CABB,
- Les conditions d'inscription et la tarification,
- Les titres de transport permettant l'accès aux services,
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire,
- Les obligations, les contrôles et les sanctions sur les services.

L'inscription de l'élève aux services de transport scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les représentants légaux et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service de transport scolaire est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 1 – CONDITIONS POUR BENEFICIER DU « PASS SCOLAIRE »

1-1 Bénéficiaires des services

Toutes les conditions définies dans le présent article doivent être respectées pour bénéficier des services du transport scolaire**.**

1-1-1 Conditions de domiciliation

L'élève, quel que soit son statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doit être domicilié sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.
Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil par suite d'un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.
L'élève doit être domicilié à au moins 1 kilomètre de l'établissement scolaire où il est inscrit.
La distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la base du trajet routier le plus court selon le logiciel d'inscription aux transports scolaires de la CABB.
(Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)*

1-1-2 Conditions de scolarisation

Pour bénéficier des services, l'élève doit être scolarisé **:**

- De la Maternelle à la fin des études secondaires,
- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Pour les établissements relevant de l'enseignement public, la sectorisation (carte scolaire) doit être respectée.
Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence,
- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- Les élèves des SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), MFR (maison familiale rurale), ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté),
- Les élèves en Internat d'Excellence,
- Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme bénéficiaires des transports scolaires.

Les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes peuvent également être considérés comme bénéficiaires :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical,
- Les élèves bénéficiaires l'année précédente, en poursuite de scolarité dans leur collège / lycée,
- Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de la sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
  - de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur : s'agissant des élèves en classe de Seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en classe de Première,
  - du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
  - du choix de l'option jeune sapeur-pompier qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
  - les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées musique, danse ou théâtre reconnues, ou inscrits dans une section artistique (musique, danse ou théâtre) dûment reconnue par l'Éducation Nationale,
  - les élèves en « pôle Espoirs » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Éducation Nationale,
  - les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche,
  - les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire sous réserve de places disponibles à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire existants.

1-1-3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, l'élève ou le représentant légal doit impérativement en informer la CABB afin de mettre à jour le dossier d'inscription et les droits de l'élève. Dans ces 2 cas, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire selon son besoin soit à l'identique, soit sur un nouveau service sous réserve de place disponible à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire déjà existants.

1-1-4 Modalités du service de transport

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller- retour par jour (du lundi au vendredi) en période scolaire.
Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (lundi matin sur un service routier, dimanche soir ou lundi matin sur le réseau TER) et d'un retour (vendredi après-midi sur un service routier ou sur le réseau TER) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.
Dans un souci d'équité, le titre de transport *« Pass Scolaire »* de la CABB est utilisable pour les élèves empruntant le réseau de transport urbain « *Libéo* » de la CABB, mais uniquement pour leur permettre d'effectuer leur déplacement domicile-établissement scolaire.

Ce titre *« Pass Scolaire »* permet donc à l'élève d'utiliser le réseau de transport urbain « *Libéo* » (heure de montée à bord du bus urbain - selon fiches horaires du réseau) uniquement en période scolaire et sur les plages horaires suivantes :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 6h50 à 8h10 et de 16h50 à 18h25,
- Mercredi : de 6h50 à 8h10 et de 11h50 à 13h20.

1-2 Cas particuliers

1-2-1 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) - ententes intercommunales, tout élève domicilié sur une commune de la CABB inscrit dans un RPI ou entente et, effectuant un trajet d'école à école du RPI ou entente.

L'application du tarif Navette RPI est mise en œuvre pour tout élève qui emprunte uniquement la Navette entre les écoles.
La prise en charge de l'élève directement à un point d'arrêt intermédiaire situé sur le parcours effectué par le service de transport scolaire entre les écoles est soumise à la grille tarifaire du titre de transport « *Pass Scolaire* » hors tarif Navette RPI.

1-2-2 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'accès au transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de transport public de la CABB (services scolaires et urbains). Le représentant légal qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal (RL1). Il doit être domicilié sur le territoire de la CABB.
S'il est fait état d'un deuxième acheminement, le deuxième représentant légal (RL2) doit être renseigné dans la demande de transport.
Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.
Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification du titre de transport « *Pass Scolaire* » en tant que bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement, quel que soit l'autre trajet effectué.
Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement scolaire, l'élève peut être pris en charge sur le service de transport public le plus proche du domicile, sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts.

1-2-3 Correspondant

Un Correspondant est transporté gratuitement sur le trajet domicile de l'élève qui accueille le Correspondant - établissement scolaire, en présence de l'élève titulaire de son titre de transport « *Pass Scolaire* », pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse du représentant légal adressée à la CABB au moins 30 jours avant l'arrivée du dit correspondant. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom et date de naissance de l'élève titulaire du « *Pass Scolaire* »,
- Nom, prénom et date de naissance du correspondant,
- Trajet effectué (en précisant le service de transport emprunté), établissement scolaire fréquenté, avec le justificatif de l'établissement scolaire.

Au-delà de 30 jours, le Correspondant devra s'acquitter de la même participation financière que l'élève titulaire du titre de transport « *Pass Scolaire* » ou, il utilisera un titre Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* ». Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande et uniquement sur les services de transport « *Libéo Scolaire* ». Un titre de transport provisoire ou une attestation provisoire portant à minima le nom, le prénom, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet effectué et la période de validité sera remis par la CABB au Correspondant.

1-2-4 Stages

Le présent article s'entend uniquement pour tout stage effectué par un élève dans le cadre scolaire.

A / Elève détenteur d'un « *Pass Scolaire* » ou d'un titre de transport Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » valide pendant toute la durée du stage

Si l'élève utilise le même service de transport pour effectuer le trajet domicile-lieu du stage, l'élève n'a aucune démarche à effectuer auprès de la CABB.

Si le trajet domicile-lieu du stage diffère du trajet scolaire initial, l'élève pourra utiliser un autre service de transport public organisé par la CABB, sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.
Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à la CABB au moins 30 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants : le nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

B / Elève qui n'est pas en possession d'un « *Pass Scolaire* » ou d'un titre de transport Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » valide pendant toute la durée du stage

Dans ce cas, l'élève pourra utiliser gratuitement pour une période maximale de 30 jours les services de transport « *Libéo Scolaire »* uniquement et sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.

Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à la CABB au moins 30 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants nécessaires à l'établissement d'un titre de transport provisoire ou d'une attestation provisoire qui sera remis par la CABB au stagiaire : le nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

Au-delà de 30 jours de stage, le stagiaire devra s'acquitter d'un titre de transport « *Pass Scolaire* » ou d'un titre Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » de la CABB.

1-2-5 Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme bénéficiaires du service s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment, la sectorisation. En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes peuvent être pris en charge soit :

- Par des services scolaires dans la limite des places disponibles à bord des véhicules et sous réserve d'horaires compatibles,
- Par les services réguliers de transports publics.

Les modalités de prise en charge proposées à tout élève interne relèvent de la seule décision de la CABB.

1-3 Non bénéficiaires des services

Dans les autres cas que ceux évoqués précédemment dans cet article, l'élève ne pourra pas être considéré comme bénéficiaire au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport.

Tout élève résidant hors territoire de la CABB est considéré comme un non ayant droit au transport scolaire et n'est donc pas considéré comme bénéficiaire du service de transport scolaire. Toutefois, l'élève pourra être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

De plus, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris les classes Post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire. Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport public en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au Conseil Départemental du domicile des intéressés.

Article 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2-1 Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire à partir du 1er juin précédant la rentrée scolaire.
Cette inscription pourra être réalisée en ligne, sur Internet, ou sur dossier papier.

2-1-1 Inscription en ligne sur Internet

L'inscription de l'élève pourra être réalisée sur le site Internet de la CABB, www.agglodebrive.fr. Elle consistera à :

- Créer un compte transport pour une première inscription,
- Se reconnecter au compte transport de la famille pour les inscriptions suivantes (le même compte transport est utilisable tous les ans),
- Renseigner le formulaire d'inscription et le valider,
- Accepter le présent règlement des transports scolaires,
- Joindre obligatoirement :
  - une photo d'identité récente de l'élève, au format numérique,
  - un justificatif de domicile de moins de 6 mois du représentant légal,
- Renseigner le numéro fiscal du dernier avis d'imposition du représentant légal, (numéro à 13 chiffres) ou joindre le dernier avis d'imposition du représentant légal.
- Joindre, uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire ou une attestation des parents,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf. article 1-1-2 du présent règlement intérieur).

Une fois cette première étape d'inscription réalisée pour l'élève, la CABB examinera la demande.

Si la demande d'inscription est validée par la CABB, un mail sera adressé au demandeur pour l'inviter à procéder au règlement de la participation financière selon la tarification en vigueur (cf Annexe).

Le règlement de la participation financière s'effectuera en une seule fois :

- En ligne par carte bancaire ou,
- Par chèque à adresser par voie postale à la CABB dans une enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et l'adresse de l'élève et, le nom, le prénom et l'adresse du représentant légal.

L'adresse de la CABB est la suivante : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – Transport scolaire – 9, avenue Léo Lagrange – 19100 Brive-la-Gaillarde.

2-1-2 Inscription sur format papier

L'élève et/ou sa famille devra se procurer l'ensemble des pièces composant le dossier d'inscription auprès :

- De la CABB, située au 18 avenue Emile Zola à Brive-la-Gaillarde ou,
- Du site Internet de la CABB, www.agglodebrive.fr, rubrique « Transports - Libeo scolaire ».

Le dossier **complet** de demande d'inscription au transport scolaire est à retourner à l'adresse ci-dessus accompagné des pièces justificatives. L'ensemble de ces pièces sont précisées sur le dossier d'inscription et le site Internet de la CABB (rubrique « *Libeo Scolaire* »).

Quelque soit le processus d'inscription de l'élève choisi, en cas de non-paiement de la participation financière, l'inscription de l'élève sera invalidée. L'élève ne pourra donc pas utiliser le service.
La validation finale de la demande d'inscription de l'élève appartient à la CABB.
Toute inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles à bord du véhicule que doit emprunter l'élève.

2-2 Attribution du titre de transport scolaire « *Pass Scolaire* »

Toute inscription au transport scolaire validée par la CABB génère l'édition d'une carte personnalisée, le « *Pass Scolaire* ». Cette carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service de transport scolaire.

Le titre « *Pass Scolaire* », sera transmis à l'élève par courrier. Si la famille le souhaite, il peut être récupéré directement à la CABB, sous conditions.

Par ailleurs, il est précisé aux familles que le délai de traitement d'une demande d'inscription au transport scolaire est de dix jours au minimum à compter de sa réception par la CABB.
En cas d'inscription trop tardive (soit à partir du 15 août), la CABB ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire. Les titres de transport éventuellement achetés par l'élève dans l'attente de la réception de sa carte « *Pass Scolaire* » ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation financière demandée pour l'inscription au service.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant le ***«*** *Pass Scolaire* » illisible, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration, par écrit, auprès de la CABB. Alors, un

duplicata sera fait par la CABB contre une participation financière fixée par délibération de la CABB (cf. Annexe). Ce montant est susceptible d'évoluer à tout moment sur décision de la CABB. Le tarif duplicata devra être réglé auprès de la collectivité (CABB ou Région) en charge de l'inscription de l'élève.
L'élève aura la possibilité de continuer à emprunter le service de transport scolaire « *Libéo Scolaire* » pendant 5 jours maximum à compter de la demande de duplicata, dans l'attente de la réception du duplicata.

2-3 Tarification du transport scolaire

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire de la CABB est présentée en Annexe. Elle est également consultable, à tout moment, sur le site Internet de la CABB et au siège de la CABB.

La participation financière demandée aux familles pour recourir au transport scolaire est fixée par délibération de la CABB pour une année scolaire. Cette participation pourra faire l'objet d'une évolution annuelle sur décision de la CABB.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme bénéficiaires et se verront appliquer les tarifs de référence,
- La tarification applicable est fixée forfaitairement et, elle varie en fonction de la date d'inscription au service de Transport Scolaire comme indiqué sur la grille tarifaire présentée en Annexe. Elle représente un droit d'accès au service de transport scolaire,
- Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales.
  Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal figurant sur son dernier avis d'imposition,
- Si le représentant légal ne donne pas son accord à la CABB pour l'utilisation de l'API impôts particulier mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques ou s'il ne souhaite pas transmettre son revenu fiscal de référence, il lui sera appliqué les tarifs de la tranche 4,
- Pour les inscriptions sur format papier, le représentant légal doit fournir son dernier avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, la CABB appliquera le tarif de la tranche 4,
- Pour les familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse, une réduction de 30 % est appliquée au tarif du 3ème enfant et suivant. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total de la facture pour la famille, mais uniquement sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants,
  Pour bénéficier de cette réduction, tous les enfants doivent être inscrits en même temps par le representant légal,
- Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer un tarif spécifique (Navette) tel que défini en Annexe,
- Le Pass Scolaire sera édité dès le paiement de la participation financière,
- Les élèves et usagers non bénéficiaires de droit du transport scolaire devront s'acquitter des tarifs non ayants droit du transport scolaire ou du tarif Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » de la CABB.

Aucun remboursement de cette carte ne pourra intervenir quelque soit le motif invoqué par le demandeur.

Article 3 – TITRES PERMETTANT L'ACCES AUX SERVICES

3-1 Titres de transports valides sur les services « *Libéo Scolaire* »

Outre le « *Pass Scolaire* », des titres de transport du réseau de transport urbain « *Libéo* » (cartes d'abonnement, carnet 10 voyages) sont acceptés à bord des services « *Libéo Scolaire* ». Toutefois, il est précisé qu'aucun titre de transport n'est vendu à bord des véhicules affectés aux services spécifiques de transports scolaires. L'usager doit donc être muni d'un titre de transport valide avant la montée dans le véhicule de transport scolaire.

Pour pouvoir bénéficier des services de Transport Scolaire avec un PASS JEUNES LIBEO, il faut obligatoirement que l'élève soit domicilié et scolarisé sur le territoire de la CABB (cf. article 1-1 Bénéficiaire des services).

Concernant les titres de transport urbain « *Libéo* », les tarifs applicables sont ceux de la grille tarifaire en cours de validité du contrat d'exploitation. Ces tarifs sont consultables sur le site Internet du réseau de transport urbain « *Libéo* », www.libeo-brive.fr.

3-2 Possession du titre de transport

- Chaque élève devra être muni quotidiennement d'un « *Pass Scolaire* » nominatif, valide pour l'année scolaire en cours ou d'un titre de transport urbain « *Libéo* » valide :
  - Les collégiens et lycéens devront obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule,
  - Les enfants scolarisés en primaire et les personnes responsables des élèves de maternelle devront présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport « *Pass Scolaire* » à la montée dans le véhicule,
- L'élève veillera à ce que son titre de transport soit toujours en bon état et lisible,
- L'élève en possession du « *Pass Scolaire* » devra se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt et d'horaires. Dans le cas contraire, l'accès au véhicule lui sera refusé,
- En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève devra le signaler au conducteur à la montée dans le véhicule et, il devra lui présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité pour que ce dernier puisse relever son identité. L'élève s'expose par ailleurs aux sanctions prévues présentées à l'article 5-4 du présent règlement,
- Muni de son Pass Scolaire, l'élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport valide, l'élève n'est pas assuré en cas d'accident.

Article 4 - ORGANISATION ET CREATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Lors de son inscription au transport scolaire, l'élève devra choisir de recourir aux services de transports routiers ou au service de transport ferroviaire (TER). La date butoir pour changer de mode de transport (routier ou ferroviaire) est fixée au 30 septembre.

4-1 Accès et objet des services « *Libéo Scolaire* »

Ces services sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte

des établissements d'enseignement et sont proposés par la CABB en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves. Les élèves détenteurs d'un titre *« Pass Scolaire »* y ont accès mais, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule. D'autres usagers munis d'un titre de transport valide peuvent également accéder à ces services, après l'accord écrit de la CABB.

Les services *« Libéo Scolaire »* sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins du plus grand nombre d'élèves bénéficiaires.
Par ailleurs, les horaires des services de transport scolaire peuvent êtres adaptés ou modifiés par la CABB pour permettre un fonctionnement optimal du service, à tout moment durant l'année scolaire, notamment en cas de déviations liées à des travaux. Les familles seront alors informées préalablement de ces changements.
Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi (hors spécificité). Ils privilégient, dans la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.
La CABB s'efforce à ce que le temps de transport des élèves à bord du véhicule ne dépasse pas 45 minutes par trajet environ (hors conditions de circulation particulières). Pour ce faire, la CABB veillera au respect d'une distance inter arrêts minimale de 1000 mètres sur les services *« Libéo* Scolaire ».

Tout renseignement sur les trajets, horaires et arrêts de chaque service *« Libéo Scolaire »* peut être obtenu :

- Par téléphone auprès de la CABB : **05.55.74.99.27**
- Par mail, à l'adresse : **transportscolaire@agglodebrive.fr**
- Sur le site Internet de la CABB : **www.agglodebrive.fr**

4-2 Accès aux lignes régulières urbaines « *Libéo* »

Les services *« Libéo »* sont des lignes commerciales ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires (les élèves âgés de moins de 8 ans révolu doivent toutefois être accompagnés d'une personne capable de les surveiller).
Contrairement aux services de transports scolaires spécialisés, ces services sont conçus pour satisfaire au mieux l'ensemble des différents types d'usagers. Et, ils ne sont pas obligatoirement organisés en fonction du calendrier scolaire et n'assurent pas forcément une desserte directe des établissements scolaires.
Sur ces services *« Libéo »,* le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Avec son titre *« Pass Scolaire »,* l'élève peut avoir accès à ces services *« Libéo »* dans la limite des droits qui lui sont conférés par son *« Pass Scolaire »* en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter le règlement d'usage propre aux lignes *« Libéo »*.
Le *« Pass Scolaire »* permet donc à l'élève d'utiliser le réseau de transport urbain *« Libéo »* mais uniquement en période scolaire et sur les plages horaires détaillées à l'article 1-1-4 du présent règlement.

4-3 Accès aux lignes régulières interurbaines et scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

Les lignes régulières de transport de la Région sont des lignes commerciales pénétrant ou traversant le territoire de la CABB, ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires (sauf les élèves de maternelle). Contrairement aux services de transports scolaires spécialisés, ces services, qui sont conçus pour satisfaire le plus grand nombre, ne sont pas obligatoirement organisés selon le calendrier scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.
L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter les règlements d'usage propres à ces lignes en plus du règlement de transport scolaire de la CABB.

Les lignes de transport scolaire de la Région sont des services pénétrant ou traversant le territoire de la CABB instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Ces services sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi. Ils privilégient, dans la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.
L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter le règlement d'usage propre à ces lignes (document consultable sur le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine).

4-4 Accès aux réseaux TER de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, les élèves disposant d'un *« Pass Scolaire »* peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur les réseaux TER Nouvelle-Aquitaine. Ainsi,

- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires, la CABB prend en charge le coût de l'Abonnement, à raison d'un aller-retour par jour en période scolaire sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif applicable au *« Pass Scolaire »,*
- Pour les élèves internes, la CABB prend en charge le coût de l'Abonnement sur la base d'un aller (dimanche ou lundi matin) et retour (vendredi après-midi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif applicable au *« Pass Scolaire ».*

Après instruction définitive du dossier par la CABB, le paiement est effectué par la famille et doit être reçu / validé par la CABB.
Dans l'attente de la réception de son abonnement par la SNCF, l'élève a la possibilité d'acquérir des titres temporaires uniquement en gare de Brive, Allassac ou Objat qui lui seront remboursés par la SNCF une fois son abonnement scolaire chargé sur sa carte billettique. Pour permettre le remboursement, les titres temporaires devront obligatoirement être personnalisés par un agent SNCF, et le remboursement ne pourra s'effectuer qu'au guichet des gares listées ci-dessus.

Dans le cas d'un transport en TER vers un établissement scolaire situé en dehors du territoire de la CABB, la demande d'inscription au transport scolaire doit être déposée à la Région Nouvelle Aquitaine, même si l'élève réside sur le territoire de la CABB.

4-5 Création, maintien, suppression de services *« Libéo Scolaire »*

- Les services de transport scolaire *« Libeo Scolaire »* sont créés par la CABB sur son territoire, selon les besoins identifiés et en complément du réseau régulier de transport urbain « *Libéo* »,
- La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de la CABB. Elle sera prise après information des communes, des gestionnaires de voirie et, le cas échéant, des autorités organisatrices de second rang concernées,
- La création ou la modification d'un service est conditionnée par la capacité de la voirie à permettre le passage et les manœuvres d'un véhicule de transport collectif…selon les évolutions des effectifs,
- Un service de transport scolaire peut être modifié uniquement si la distance domicile-point d'arrêt existant le plus proche est supérieur à 1000 mètres par voie publique (trajet le plus court) et que la distance inter-arrêts sur le dit service scolaire est d'au moins 1000 mètres,
- Un service n'est créé que si 5 élèves au minimum l'empruntent quotidiennement durant l'année scolaire tout en prenant en compte l'évolution potentielle sur l'année suivante.

A compter du début des vacances de la Toussaint, tout service de transport scolaire ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

4-6 Création, maintien, suppression de point d'arrêt sur les services *« Libéo Scolaire »*

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. La CABB apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.
Aucun arrêt provisoire n'est créé par la CABB, sauf lorsqu'un service de transport scolaire est dévié par la CABB à cause de travaux ou encore de manifestations…

Toute demande doit être formulée par la famille/représentant légal, par écrit, à la CABB.
La CABB étudiera la demande en prenant l'attache du gestionnaire de voirie concerné, de la commune concernée et, le cas échéant, de l'autorité organisatrice de second rang compétente.
La demande de la famille devra contenir les éléments suivants, à minima :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire en cours et la suivante, en précisant leur nom, prénom, établissement scolaire et classe fréquentée.

La CABB apportera une réponse à toute demande de création de point d'arrêt dans un délai maximal de trois mois à compter du 1er juillet.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance entre arrêts de 1000 mètres sur le service scolaire concerné,
- La non existence d'un autre arrêt de transport scolaire ou d'un arrêt d'un réseau de

transport régulier à moins de 1000 mètres,
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la CABB après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative,
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs pour la CABB.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année. La CABB se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

A compter du début des vacances de la Toussaint, toute demande de modification ou de création d'arrêt ne sera plus instruite.

Article 5 – OBLIGATIONS, CONTROLES ET SANCTIONS

Pour les élèves empruntant les lignes de transports scolaires *« Libéo Scolaire »*, la CABB recommande l'utilisation des gilets de sécurité et/ou, brassards pour sécuriser le parcours de l'élève.

5-1 Obligations de l'élève

5-1-1 A la montée et descente du véhicule

A la montée dans le véhicule, l'élève est tenu de :
- Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire du service indiquée sur la fiche horaire, il n'y a en effet aucune attente du véhicule aux points d'arrêts,
- Rester éloigné de la voie de circulation à l'arrivée du véhicule au point d'arrêt,
- Patienter au point d'arrêt jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Monter dans le véhicule uniquement par la porte avant, le cartable ou le sac à la main, sans bousculade et calmement,
- Saluer le conducteur et présenter son titre de transport.

A la descente du véhicule, l'élève est tenu de :
- Descendre calmement, avec le cartable ou le sac à la main,
- Attendre que le véhicule se soit éloigné avant de traverser une route,
- Regarder dans les deux sens de circulation avant de s'engager sur la route et se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,
- Traverser sur un passage piétons s'il y en a un à proximité, sans courir, en s'assurant de pouvoir le faire en toute sécurité.

Attention : Les accidents de transport scolaire interviennent majoritairement aux arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du véhicule.

5-1-2 Pendant le trajet (que le véhicule soit à l'arrêt ou sur le parcours)

L'élève est tenu de :
- Respecter le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport,
- Attacher sa ceinture de sécurité. L'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la Loi,

- Rester assis à sa place durant l'intégralité du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur,
- Ranger le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central du véhicule libre à tout moment,
- Ne pas effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable ou écouter de la musique/jouer avec un téléphone portable causant du bruit à bord du véhicule,
- Laisser propre, en bon état, le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- Respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur en cas d'incident ou d'accident.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central du véhicule, sauf en cas d'urgence,
- Cracher, manger et boire à bord du véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc),
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- Transporter des animaux,
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité,
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au conducteur du véhicule sans motif valable,
- Distraire le conducteur du véhicule ou le provoquer par des cris, des injures, ou bousculades.

Appliquer les consignes de sécurité est une obligation. Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application des sanctions conformément au règlement de discipline présenté à l'article 5-4 du présent règlement.

5-2 Obligations des parents et/ou représentants légaux

Les parents et/ou les représentants légaux sont responsables des actes de l'élève :

- Sur les trajets du domicile au point d'arrêt
- Sur les trajets du point d'arrêt à son établissement scolaire,
- Pendant la période d'attente au point d'arrêt,
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Les parents et/ou les représentants légaux doivent être assurés en conséquence.

D'un point de vue sécuritaire, les élèves sont sous la responsabilité des parents ou de leurs représentants légaux jusqu'à la montée dans le bus le matin et le soir après la descente. L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est donc sous la seule responsabilité de ses parents ou ses représentants légaux. La CABB et ses transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre le point d'arrêt et le domicile de l'enfant.

Les parents, les représentants légaux ou une personne responsable désignée par ces derniers sont tenus :

- De ne pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport public ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service de transport emprunté par l'élève,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du service de transport (des gilets de sécurité sont remis aux élèves scolarisés en maternelle et primaire par le transporteur à chaque rentrée scolaire et sur demande),
- De veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- De transmettre à l'élève les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente, et pendant le trajet à bord du véhicule.

Pour un enfant scolarisé en maternelle, l'accompagnement par un adulte est obligatoire entre le domicile et le point d'arrêt.
Le responsable mentionné dans le dossier d'inscription doit attendre l'enfant à l'arrêt du bus. Dans le cas où le représentant légal de l'enfant souhaite désigner une autre personne adulte pour la prise en charge de l'enfant (cf. actions présentées ci-dessus), le représentant légal doit préalablement informer par courrier la CABB et le transporteur de l'identité de(s) personne(s) qu'il désigne à ce titre.
Sur les services « *Libéo Scolaire* », sur le trajet retour du soir, en cas d'absence d'un parent, du représentant légal, ou d'une personne responsable désignée au point d'arrêt de dépose d'un enfant scolarisé en maternelle, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant qu'il garde à bord du véhicule. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée d'informer ensuite la CABB et, le cas échéant l'autorité organisatrice de second rang, pour trouver la solution la mieux adaptée. La famille sera contactée pour venir chercher l'enfant. A défaut, de solution, il pourra remettre l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

Pour un enfant scolarisé en primaire, l'accompagnement par un adulte est fortement conseillé entre le domicile et le point d'arrêt. Cet accompagnement reste toutefois à la seule appréciation de la famille/représentant légal.
Les élèves inscrits en primaire sont donc autorisés à partir seuls de l'arrêt de bus.
Cependant, si les parents ou représentants légaux des élèves inscrits en primaire ne souhaitent pas que le conducteur dépose les enfants sans leur présence, ils doivent obligatoirement le signaler par courrier à la CABB qui en informera le transporteur.

5-3 Contrôle du titre de transport

- Le conducteur, ou toute personne habilitée par le Transporteur ou la CABB, peut demander à l'usager à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation de son titre de transport,
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité. Dans les 2 cas, le titre de transport ou les pièces d'identités doivent être les originaux (pas de photo, de photocopie ou de scan du titre de transport),
- Face aux situations irrégulières (utilisation d'un titre non valide, falsification, …), une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire sera prononcée par la CABB à l'intention de l'élève. Le détail des sanctions encourues par l'élève est présenté au prochain article,
- En l'absence répétée de présentation du titre de transport, le conducteur du véhicule de transport scolaire est en droit de refuser l'accès au contrevenant.

5-4 Sanctions en cas d'indiscipline et de manquement à toute consigne du

règlement intérieur

Le tableau, présenté ci-dessous, énumère, en fonction de la gravité et des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire. Le tableau dresse ainsi une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

PROBLEMES RENCONTRES	**1ère INDISCIPLINE**	**2ième INDISCIPLINE**	**3ième INDISCIPLINE et suivante**
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et /ou dépôt de déchets	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport	Avertissement	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité et la sécurité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés…), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée…	Avertissement	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace …	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes…)			
Vol d'un ou plusieurs équipements de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes …)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme…)	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires
Agression ou menace verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires

	Agression ou menace physique envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits
	Agression à caractère sexuel, raciste homophobe, religieuse…	Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits		

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des agents de la CABB, des responsables d'établissements scolaires, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou un usager non scolaire sur les services *« Libéo Scolaire »*.
Chaque sanction est prononcée par la CABB, après éventuellement selon les cas, avis du chef d'établissement scolaire. La sanction est motivée et notifiée au représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception par la CABB qui avise également le Transporteur, le Maire de la commune de résidence de l'élève concerné et, le cas échéant, le chef d'établissement scolaire fréquenté. Par ailleurs, la CABB peut décider de convoquer, selon la gravité des faits, la famille et/ou le représentant légal de l'élève ainsi que l'élève.
En fonction du contexte ou des circonstances, la CABB se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.
Dans un délai de 5 jours ouvrés à réception du courrier envoyé par la CABB, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés.
La sanction prise par la CABB à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.
Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement scolaire fréquenté). En cas d'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève, il est précisé qu'aucun remboursement de la participation financière acquittée pour son titre de transport *« Pass Scolaire »* ne sera effectué par la CABB.
Le titre de transport « *Pass Scolaire* » de l'élève concerné par une exclusion doit être rendu par l'élève et/ou son représentant légal à la CABB ou au Transporteur (par le biais du conducteur) dans un délai maximum de 2 jours à compter du début de la date d'exclusion. L'élève le récupérera auprès du transporteur (via le conducteur) à la fin de la durée d'exclusion.

ARTICLE 6 – EVACUATION D'URGENCE DU VEHICULE

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur du véhicule donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le Transporteur qui en informe la CABB,
- En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur informe le Transporteur qui avertit la CABB,
- En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué en bon ordre :
  - Les sacs et les cartables sont laissés sur place,
  - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car,
  - Les secours doivent être prévenus.

Article 7 – INTEMPERIES / PLAN NEIGE

7-1 Conditions météorologiques difficiles

En cas de conditions météorologiques difficiles annoncées par une alerte météo « vigilance orange », les services de transport scolaire concernés ne seront pas assurés.
Les communes seront alors tenues informées de toute suppression de service par la CABB et/ou le transporteur. Les élèves et familles souhaitant être prévenues recevront cette information par SMS ou MAIL (choix de recevoir les alertes à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire).

7-2 Plan neige

Un dispositif « *Plan neige* » pour le service de transport scolaire est défini par la CABB et les transporteurs.
En cas de phénomène exceptionnel de type fortes chutes de neige ou verglas, la CABB déploiera un dispositif « *Plan neige* » sur les secteurs à risques de son territoire.
En fonction du niveau d'intensité de l'intempérie, le « *Plan neige* » initialement prévu pourra être adapté en concertation avec les Communes, le Département de la Corrèze et les transporteurs concernés.
En cas d'activation du « *Plan neige* », la desserte habituelle des services de transport scolaire sera modifiée afin d'essayer de maintenir un service minimum de transport scolaire empruntant les voiries structurantes et concernées par un niveau élevé de viabilité hivernale. Sur les services de transport scolaire concerné par les mauvaises conditions météorologiques, certains points d'arrêts ne seront pas desservis. Pour emprunter le service de transport scolaire, les élèves devront se rendre par leur propre moyen à un des points d'arrêts du service de transport scolaire qui sera desservi pour rejoindre l'établissement scolaire. Les communes seront tenues informées par le transporteur de l'activation et la désactivation du « *Plan neige* ». Les élèves et familles souhaitant être prévenues recevront cette information par SMS ou MAIL (choix de réception de l'information à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire).
Les familles et les élèves sont invités à consulter le site Internet de la CABB **www.agglodebrive.fr** pour connaitre les services de transport scolaire prévus en cas de « *Plan neige* ». Toutefois, en fonction des conditions météorologiques spécifiques à chaque situation, la réalisation de ces services pourra être modifiée par la CABB et le transporteur concerné pour assurer la sécurité des usagers.

Article 8 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont conservés par le Transporteur concerné pendant une durée de 3 mois, à l'exception des portes monnaies ou objets de valeur qui sont immédiatement apportés par le Transporteur à un commissariat de Police ou à une gendarmerie ou à l'accueil de la Mairie du domicile de l'élève. Au-delà de ce délai de 3 mois, les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportées à une déchetterie.

Article 9 – RENSEIGNEMENTS

Chaque dossier d'inscription est instruit par la CABB. Il appartient aux familles de se connecter à leur compte transport personnel afin de suivre l'état de leur demande, consulter l'acheminement (numéro de ligne, point de montée et descente, horaires…) et procéder au règlement.
Ces données étant consultables à tout moment par la famille, elles ne seront pas communiquées par la CABB que ce soit par téléphone ou par mail.

Article 10 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service Transport Scolaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, mail, formulaire contact sur le site internet de la CABB…). A ce titre, l'adresse postale de la CABB est :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Service Transport Scolaire
9, avenue Léo Lagrange
19100 Brive-la-Gaillarde

Annexe – TARIFICATIONS APPLICABLES

TARIFS ANNUELS TTC – ELEVE DEMI-PENSIONNAIRE / EXTERNE			
TRANCHE Elève Ayant Droit	**QUOTIENT FAMILIAL IMPOT**	**TARIFS**	
		du 01/06 au 15/07	**à partir du 16/07**
1	**Inférieur à 450 €**	(1) 35,00 €	55,00 €
2	**Entre 451 € et 650 €**	55,00 €	75,00 €
3	**Entre 651 € et 870 €**	(2) 85,00 €	105,00 €
4	**A partir de 871 €** (3)	125,00 €	145,00 €
Navette école-école (4)		35,00 €	55,00 €
Tarif Non Ayant Droit sur circuits transports scolaires		205,00 €	225,00 €
TARIFS ANNUELS TTC – ELEVE INTERNE			
TRANCHE élève ayant droit	**QUOTIENT FAMILIAL IMPOT**	**TARIFS**	
		du 01/06 au 15/07	**à partir du 16/07**
1	**Inférieur à 450 €**	(1) 30,00 €	50,00 €
2	**Entre 451 € et 650 €**	45,00 €	65,00 €
3	**Entre 651 € et 870 €**	(2) 70,00 €	90,00 €
4	**A partir de 871 €** (3)	105,00 €	125,00 €
Tarif Non Ayant Droit sur circuits transports scolaires		160,00 €	180,00 €
TARIF ANNUEL TTC – TARIF ANNEXE			
Duplicata du titre de transport en cas de perte		20,00 €	
Duplicata du titre de transport TER		Selon tarification TER en vigueur	

La date de changement des tarifs est fixée au 15 juillet à 23h59mn59s.

(1) Les demandeurs d'asile, les réfugiés bénéficieront du tarif de la tranche 1 à défaut de présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif, quelle que soit la date d'inscription.
(2) Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments

d'imposition français bénéficieront de la tranche 3, sur présentation d'un justificatif, quelle que soit la date d'inscription.

(3) Si le représentant légal ne donne pas son accord à la CABB pour l'utilisation de l'API impôts particulier mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques ou s'il ne souhaite pas transmettre son revenu fiscal de référence, il lui sera appliqué les tarifs de la tranche 4.

(4) Y compris pour les enfants des familles hors secteur.

☞ Pour les familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse, une réduction de 30 % est appliquée au tarif du 3ème enfant et suivant. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total de la facture pour la famille, mais uniquement sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants.